



La Rectrice de l'académie de Versailles

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-18 à L512-22 ;

**Vu** le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

**Vu** l'entretien du 8 septembre 2022 avec Monsieur Kai TERADA et ses conseils à l'occasion duquel, d'une part, une copie intégrale de son dossier administratif de carrière lui a été remis ainsi qu'il l'avait demandé et, d'autre part, il lui a été indiqué qu'une mesure de mutation dans l'intérêt du service serait susceptible d'intervenir ;

**Considérant** que le lycée Joliot-Curie connaît une situation préoccupante tant en ce qui concerne le climat de travail au sein de la communauté éducative que le bon fonctionnement ainsi que la continuité du service public de l'éducation. Que cette situation est préjudiciable aux conditions d'apprentissage des élèves ;

**Considérant** que les principales composantes de la communauté éducative du lycée Joliot-Curie sont aujourd'hui divisées et que leurs positionnements respectifs sont commandés par une posture de méfiance, voire d'opposition, les unes à l'égard des autres. La dégradation des relations de travail au sein de l'équipe enseignante est alimentée par des prises de positions d'une minorité, en marge des instances de dialogue social du lycée, mettant notamment en cause, de manière virulente et répétée, les instructions ainsi que le cadre défini par l'institution ;

**Considérant** que cette situation de tension a conduit plusieurs enseignants à faire part à l'administration d'une souffrance au travail et même d'une crainte de venir travailler. Que la prise en compte de ces situations de souffrance au travail ainsi que la volonté de mettre fin à ce climat de tension au sein de l'établissement ont, d'ores et déjà, conduit l'administration à procéder à plusieurs mutations dans l'intérêt du service ;

**Considérant** que le nom de Monsieur Kai TERADA revient régulièrement comme participant activement, en dehors des instances du dialogue social de l'établissement ainsi que de l'exercice normal d'une activité syndicale, à la dégradation du climat au sein de la communauté éducative ;

**Considérant** que si le comportement et les propos de Monsieur Kai TERADA, et comme cela le lui a d'ailleurs été indiqué lors de l'entretien du 8 septembre 2022, ne sont pas constitutifs d'une faute de nature à justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire, sa mutation dans l'intérêt du service apparaît nécessaire pour permettre un retour à un fonctionnement serein de l'établissement.

#### ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Kai TERADA, professeur agrégé de classe normale de mathématiques est muté dans l'intérêt du service, à compter du 26 septembre 2022, au lycée Jean-Baptiste Poquelin de



Saint-Germain-en-Laye (département des Yvelines).

**Article 2** : Le Secrétaire général de l'académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22/09/2022

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général adjoint  
Directeur des ressources humaines

\_\_\_\_\_  
Michaël CHAUSSARD

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez que cette décision est contestable, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès du recteur dans un délai de deux mois, qui fera l'objet d'une réponse expresse ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant ce délai de deux mois). Si ce recours est introduit dans le délai de recours contentieux, il proroge ce délai de recours contentieux, ce qui vous permet ensuite de pouvoir vous adresser au tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.
- Un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de principe de deux mois à compter de la notification de la décision, qui est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger, ainsi que d'un mois pour les requêtes présentés outre-mer, ou dans un tribunal métropolitain par une personne demeurant outre-mer.

A savoir : l'exercice du recours contentieux contre cette décision peut être formé directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire d'une nouvelle application « Telerecours citoyens ». Les informations relatives à l'accès à ce service dématérialisé sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>